Accueil de Loisirs Municipal
Rue Georges Clémenceau
56510 Saint-Pierre Quiberon

Règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs

L'accueil de loisirs municipal reçois les enfants de 3 à 12 ans tous les mercredis en période scolaire et les enfants de 3 à 6 ans lors des petites et grandes vacances.

(Les enfants de 7 à 11 ans retrouvant la structure des tickets sports lors des vacances scolaires et pour les 12/17, le local jeunes).

Présentation

L'accueil de loisirs est une structure gérée par la Commune de Saint-Pierre Quiberon déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan.
L'équipe d'encadrement qualifiée garantit l'application de la législation spécifique à l'accueil collectif de mineurs ainsi que la sécurité de vos enfants.

Ses missions :

• Mettre à la disposition des familles un lieu d'accueil pour les enfants de Saint-Pierre Quiberon en priorité, ainsi que ceux des enfants extérieurs à la commune.

• Mettre en place des animations dans le cadre du projet pédagogique et du projet éducatif.

Article 1 : Période d'ouverture et Horaires :

L'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil de loisirs a lieu au sein de l'école Eric TABARLY, rue Georges Clemenceau à Saint-Pierre Quiberon de 7h30 à 18h30.

- L'accueil est possible à la journée avec repas ou à la demi-journée avec ou sans repas.
- L'enfant doit être conduit dans la salle d'accueil par ses parents ou par une personne autorisée. Toute autorisation doit être écrite (voir article 5)

- Accueil des enfants le matin entre 7h30 et 9h.
- Départ des enfants ne restant pas à la cantine entre 11h45 et 12h15.
- Pour les enfants qui viennent simplement l'après-midi, l'accueil se fait à partir de 13h00.
- Un goûter sera distribué l'après-midi vers 16h30.
- Départ des enfants en fin de journée entre 16h45 et 18h30

Les parents ou toute personne habilitée s'engagent à venir récupérer les enfants en respectant les horaires d'ouverture de la structure.

L'accueil de loisirs ferme à 18h30.

Nous ne sommes pas habilités à faire reconduire les enfants à leur domicile par un animateur.

Une majoration d'1 euro sera appliquée par ¼ d'heure de retard après 18h30 et le midi.

Article 2 : Tarifs

Tarification ALSH 3 – 12 ans					
Enfants habitant à l'année ou scolarisés sur la commune	QF < 1038	QF ≥ 1038	Enfants n'habitant pas sur la commune et n'y étant pas scolarisés.	QF < 1038	QF ≥ 1038
Journée (11 heures)	**11.60 €**	**14.48 €**	Journée (11 heures)	**14.91 €**	**17.78 €**
Demi-journée avec repas	**7.83 €**	**9.54 €**	Demi-journée avec repas	**10.19 €**	**11.91 €**
Demi-journée sans repas	**4.72 €**	**6.43 €**	Demi-journée sans repas	**7.08 €**	**8.80 €**
Forfait vacances (-10%)	**10.43 €**	**13.02€**	Forfait vacances (-10%)	**13.41 €**	**16.03 €**
Forfait mercredi (-10%) par période	**10.43 €**	**13.02 €**	Forfait mercredi (-10%)	**13.41 €**	**16.03 €**
Dépassement ¼ d'heure de garde (midi ou soir)	**1.00 €**	**1.00€**	Dépassement d'heure de garde	**1.00€**	**1.00€**

En cas de retard des parents le midi, l'enfant sera amené au restaurant municipal avec le groupe afin qu'il puisse manger. Par la suite, la demi-journée avec repas, ou la journée avec repas, en fonction de ce qui était réservé, sera facturée aux parents.

Pour informations, l'ALSH n'accepte pas les enfants en dehors des formules proposées.

<u>Attention</u> **:** sans justificatif du quotient familial, le tarif le plus cher sera appliqué.

Article 3 : Facturation

Facture au mois. Une facture vous sera adressée par le service de la comptabilité.

Règlement par chèques, espèces ou bons CAF.

Article 4 : Tenue vestimentaire et effets personnels de l'enfant

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, votre enfant va jouer et aussi peut-être se salir, il est préférable qu'il ait une tenue vestimentaire sans « contraintes » : vêtements de sport, amples et souples, chaussures aisées à lacer, vêtements adaptés à la saison.

L'accueil de loisirs décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants. Pour les plus jeunes, il est demandé de prévoir un change complet.

Article 5 : Dossier administratif / Inscription

L'inscription est prise en compte **uniquement** quand le dossier administratif annuel de l'enfant est complet.

15 jours avant les petites et grandes vacances, les permanences vont seront communiquées. Pour les mercredis, les inscriptions se feront le vendredi qui précède le mercredi.

Les familles doivent fournir les pièces suivantes :

- Renseignements administratifs et autorisations demandés dans ce règlement intérieur
- Attestation assurance / responsabilité civile
- Fiche sanitaire de liaison

Article 6 : L'assurance

Une assurance couvre les enfants confiés, l'ensemble des activités du centre de loisirs, ses bâtiments et surfaces extérieures, son personnel d'encadrement.

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge par l'accueil de loisirs.

Il est cependant conseillé aux parents de vérifier que leur assurance individuelle ou l'assurance scolaire couvre également leur responsabilité civile pour les accidents que pourrait provoquer leur enfant pendant les activités de l'accueil de loisirs à autrui.

Article 7 : La santé de l'enfant

En cas de maladie contagieuse de l'enfant, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur.

Les médicaments :

Le personnel encadrant est autorisé à administrer des médicaments aux enfants uniquement dans les cas où la médication ne peut être prise seulement le matin et le soir, ceci sous la responsabilité des parents et sur présentation d'une ordonnance.

Pour la santé de tous, un enfant ne doit en aucun cas être en possession de médicaments.

Lors de l'inscription de l'enfant, les familles doivent préciser dans le dossier les allergies éventuelles et tout renseignement dont l'équipe pédagogique a besoin pour accueillir leur enfant dans les meilleures conditions.

Les documents relatifs à la santé de votre enfant (allergie, régime alimentaire, antécédents médicaux…) doivent être mis régulièrement à jour par les parents.

Article 8 : La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porteraient atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter, le matériel, et le lieu d'accueil dans son ensemble.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abimé.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous formel sera proposé, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive pourra être décidée par la commune.

Article 9 : L'autorisation à tiers :

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas venir le chercher à la fin de la journée de l'accueil, si les tiers identifiés ne peuvent pas non plus, si une autre personne est choisie, celle-ci devra être porteuse d'une autorisation ou à défaut, un contact téléphonique formel avec la famille, permettra à l'équipe d'animation de confier l'enfant.

Si la famille ou les personnes autorisées ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, un personnel les contactera.

En tout état de cause, le maximum sera toujours fait pour sécuriser et rassurer l'enfant, le recours aux services de gendarmerie ne se fera que sous conditions ultimes et extrêmes.

En cas de séparation des parents, si l'un deux n'est pas autorisé à prendre l'enfant, la photocopie du jugement ou l'ordonnance du Juge aux Affaires Familiales concernant

les dispositions relatives à la garde de l'enfant avec les périodes, sauf dispositions et consignes particulières avec la famille, devra être fourni.

Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Il est indispensable que les parents signalent le plus rapidement possible toute modification survenue dans leur situation familiale.

Article 10 : L'exécution et la modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, il est disponible de manière permanente sur simple demande à l'accueil de loisirs.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence de la commune.

Le directeur de l'accueil de loisirs est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire sera transmis à la Direction Départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

Partie à remettre à la direction de l'accueil de loisirs

Je (Nous) soussigné (s), Madame, Monsieur,

……

Parents ou tuteurs légaux de(s) enfant(s) :

Nom et prénom de l'enfant :

……..

Nom et prénom de l'enfant :

……..

Nom et prénom de l'enfant :

……..

Nom et prénom de l'enfant :

……..

Attestons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'accueil de loisirs géré par la commune de SAINT-PIERRE QUIBERON

Son acceptation conditionne l'admission de mon ou mes enfant(s).

« La non acceptation pour toute ou partie du règlement intérieur, implique le refus d'accueil de l'enfant. »

A SAINT-PIERRE QUIBERON le

Signature